

Décision n°22-172

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.

LES ARENES DE PEROLS - AMO restructuration mise aux normes ADA'P, couverture photovoltaïque et renaturation des abords

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsque le projet aura été soumis pour avis à la commission municipale afférente,

Considérant l'intérêt de restructurer, de mettre aux normes les arènes de Pérols, de poser une couverture photovoltaïque afin de favoriser l'autonomie énergétique des bâtiments du secteur, de renaturer les abords et d'être accompagné pour ce faire d'un assistant à maîtrise d'ouvrage,

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2022 qui a été présenté en commission Finances et commande publique et seront inscrits au BP 2023 en ce qui concerne les tranches conditionnelles,

Considérant que le projet susvisé est susceptible de bénéficier d'aide financière du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre de sa mission de financement de projets communaux,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre du projet de restructuration des arènes et de leurs abords, la commune sollicite une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental de l'Hérault pour financer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Le montant prévisionnel de l'étude est estimé à 85 660,00 € HT (102 792,00 € TTC).

Article 3 : Les crédits nécessaires à la réalisation de la tranche ferme du projet sont inscrits au budget de la commune 2022 et ceux des tranches conditionnelles seront inscrits au BP 2023. La commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de la Métropole.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 10 novembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO



PORTE D'OR
DE LA CAMARGUE

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 034-213401987-20221110-22_172-DE

